

Statut des agents commerciaux

Droit comparé français / russe

- **Qu'est qu'un agent commercial ?**

Selon le **droit français**, un agent commercial est un mandataire chargé de façon **permanente** et **indépendante**, de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services au nom et pour le compte d'autres entreprises.

Un agent commercial ne doit pas être confondu avec un Voyageur Représentant Placer (VRP) car il n'existe aucun lien de subordination entre l'agent commercial et l'entreprise qu'il représente. Il possède une plus large liberté pour développer la commercialisation des produits, une liberté de choix pour la structure de son entreprise, une liberté du choix de son activité (ex : il peut avoir plusieurs mandants), et il sera tenu responsable d'éventuels risques qu'il prend envers les tiers et engagera s'il faut son patrimoine, enfin il peut acquérir et transmettre les actifs à son entreprise.

Selon le **droit russe**, un agent commercial est une personne physique ou morale qui représente, de **façon durable** et **indépendante** les entrepreneurs en leur nom lors de la conclusion de contrats dans le domaine de leurs activités professionnelles.

En Russie, le régime de l'agent commercial peut être rapproché de celui du commissionnaire et du courtier. Le commissionnaire est un intermédiaire agissant en son nom propre, mais sur l'instruction et contre paiement du commettant. Et le courtier est un intermédiaire entre le mandat et le commissionnaire.

• Quel est le régime du contrat d'agence ?

En France, l'activité de l'agent commercial est **civile** et non commerciale. Cela veut dire notamment qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Et que son régime de sécurité sociale est celui des indépendants (RSI).

L'écrit dans le contrat d'agence n'est pas obligatoire mais conseillé notamment pour une question de preuve. Ce contrat peut être à **durée déterminée** ou **indéterminée**.

Le contrat doit déterminer le **type de produit** ainsi que la **zone géographique** sur laquelle l'agent agit.

Des clauses peuvent être ajoutées pour déterminer avec précision les **obligations du mandant et de l'agent**.

Il existe une **obligation de loyauté** de l'agent commercial envers le mandant. Il ne peut représenter une entreprise concurrente sans avoir l'accord du mandant.

Sa **rémunération est librement fixée** par les parties. Il a la possibilité de la faire sous forme de commission. La commission est acquise, au plus tard, lorsque le client a fait le règlement.

Une **clause de non concurrence** peut être insérée et peut même avoir des effets après la cessation du contrat pour une durée maximale de deux ans. Elle peut porter sur le secteur géographique, sur la clientèle ou sur le type de marchandise.

Une **indemnité compensatrice** est possible en cas de rupture (*article L. 134-12 alinéa 1 du Code de commerce*).

Selon article 17, 2b de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, le montant de l'indemnité ne peut excéder un chiffre équivalent à une indemnité annuelle calculée à partir de la moyenne annuelle des rémunérations touchées par l'agent commercial ou cours de cinq dernières années et, si le contrat remonte à moins de cinq ans, l'indemnité est calculée sur la moyenne de la période.

Cependant, l'article L. 143-12 alinéa 2 prévoit que « *l'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.* »

La seule exception à cette indemnité est la faute grave de l'agent commercial (article L.134-13 1° du Code de commerce).

Enfin, les parties peuvent décider de choisir la **langue du contrat**, le **tribunal compétent** en cas de litige ainsi que la **loi qui va régir leur contrat**.

Les formalités du contrat passent par le Centre de Formalité des Entreprises compétent. Dans le cas présent il s'agit soit :

- **Le greffe du tribunal de commerce** quelle que soit la forme juridique choisie. Le greffe procédera à l'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux (RSAC), et, le cas échéant, au registre du commerce et des sociétés (RCS).
- **La chambre de commerce et d'industrie**, s'il y a création d'une société commerciale. Dans ce cas, une fois le numéro RCS obtenu, le dirigeant de la société devra demander au greffe du tribunal de commerce l'immatriculation de sa société au RSAC.

En Russie, l'accord doit être **écrit** et doit énumérer toutes les compétences du représentant (*article 184 § 3 Code civil*). Il est vrai que selon la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la forme de ce contrat doit être libre mais la Russie a émis des réserves.

La durée du contrat peut être de **3 ans maximum**, si aucun terme n'est défini alors la durée sera d'un an qui commencera à la date d'attribution.

Depuis peu, la **représentation simultanée** est autorisée (*article 184 § 2 Code civil*) mais il faut une autorisation préalable de toutes les parties.

Une **obligation de confidentialité** « keep secret » est posée par l'*article 184 § 3 Code civil*.

Une **commission** peut être réclamée en plus pour les frais engagés par l'agent commercial (*article 184 § 2 Code civil*).

L'agent agit au nom du mandant, ce qui fait qu'il **n'engage pas sa responsabilité** au près des tiers en cas d'inexécution. Sauf s'il commet une imprudence manifeste sur la qualité du tiers.

En revanche si l'agent agit en son nom, il s'agit de sa responsabilité vis-à-vis du tiers.

En cas de **résiliation du contrat**, si aucun terme n'est inséré dans le contrat le préavis est de 30 jours. On ne peut en aucun cas exclure de manière contractuelle le délai légal. Il n'y a pas d'obligation à donner un motif.

Si la résiliation est unilatérale, aucun dédommagement n'est prévu.

Tous les biens, services fournis sur le territoire russe **sont soumis à la TVA russe**. Il n'y a pas donc pas de remboursement de la TVA étrangère, c'est un coût supplémentaire qu'il faut prévoir.



Sources :

- Site internet de l'ACPE.
- Code civil russe.
- Document : Faire des Affaires en Russie, http://www.abh-ace.be/fr/binaries/reglementation_La%20Russie_FR_2011_tcm449-120276.pdf
- Code civil et Code de commerce français.
- Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986